



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Décision n° SGAD-07-2022-040-001

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas portant  
sur la demande d'augmentation des quantités de solides inflammables stockées soumise à  
autorisation de la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE (FCA) (site de production) à  
**TOURNON-SUR-RHÔNE**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** la demande enregistrée sous le numéro 19980099-22-01, déposée complète le 30 décembre 2021 par la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE (FCA) (site de production) et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'augmentation de la capacité de stockage de solides inflammables relève de la rubrique 1450 des installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de cette capacité génère une augmentation des impacts très limitée ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques de la demande présentée, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de solides inflammables sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, présenté par la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE (FCA) (site de production) objet de la demande du 30 décembre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée à la société Fabrication Chimique Ardéchoise (FCA) et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le - 3 FEV. 2022  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Isabelle ARRIGHI